

**LASEOSOL
Société par Actions Simplifiée
au capital de 37 000 euros**

Siège social :
Parc Scientifique et Technologique Laseris 1
avenue du Médoc -
Bâtiment Sonora – 33114 LE BARP

en cours de formation

- PROJET DE STATUTS -

LES SOUSSIGNES :

La Société EOSOL ENERGIES NOUVELLES, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est avenue du Médoc - Parc Scientifique et Technologique Laseris 1 Bâtiment Sonora – 33114 LE BARP, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro B 508 593 910 représentée par son gérant, Monsieur Aitor ERQUICIA, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

et

La SEML ROUTE DES LASERS, Société d'Economie Mixte Locale, au capital de 9 523 000 euros, dont le siège social est avenue du Médoc - Parc Scientifique et Technologique Laseris 1 Bâtiment HEGOA – 33114 LE BARP, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 477 578 058 représentée par Madame Isabelle LAPORTE ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée [SAS] qu'elles ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur, et, notamment, par les articles L. 227-1 à L. 227.20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'étude, le financement, la construction, la gestion, l'exploitation, l'entretien et la mise en valeur, directement ou indirectement, d'une installation de production d'énergie photovoltaïque située avenue des sablières, LE BARP (33114).

A cet effet, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus ou contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société a pour dénomination sociale « LASEOSOL »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé avenue du Médoc - Parc Scientifique et Technologique Laseris 1 Bâtiment Sonora – 33114 LE BARP.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés ont fait apport à la société d'une somme de trente sept mille (37 000) euros correspondant à trois cent soixante-dix (370) actions de numéraire, d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, entièrement libérée, composant le capital social, selon la répartition suivante:

- La société EOSOL EN pour euros
- La SEML ROUTE DES LASERS pour euros.

La somme de trente sept mille (37 000) euros correspondant à 100% du montant des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du +++ par +++, dépositaire des fonds, dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE (37 000) euros.

Il est divisé en à trois cent soixante-dix (370) actions de cent (100) euros de valeur nominale.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés aux conditions prévues par la loi et à l'article 14-3 des statuts.

La collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés aux conditions prévues à l'article 14-3.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, remettre à la société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas dans des conventions établies entre la SAS LASEOSOL et les intéressés. Elles sont le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, la souscription d'actions en numéraire a été libérée intégralement.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive sur appel du fonds du président.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS INSCRIPTION EN COMPTES

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à inscription en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11-1 Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11-2 Clause d'agrément

Tout transfert d'actions de la Société, y compris entre associés, sera soumis à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, dans le cadre d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président ou tout autre actionnaire sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de trois mois.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de trois mois pour réaliser la cession.

11-3 – Clause de préemption

Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de trente jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les trente jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11-4 – Prix de cession

Le prix de cession sera fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'entre elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu propriétaire dans les autres cas.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

13.1 Nomination

La société est représentée, gérée et administrée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale choisie parmi ou en dehors des associés.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires.

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président, personne morale, doit désigner dans les quinze jours de sa nomination un représentant permanent, personne physique, auprès de la société. A défaut de désignation, dans les délais, le représentant permanent est son représentant légal.

Le représentant de la personne morale est soumis aux mêmes conditions, obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La désignation intervient par lettre simple ou recommandée avec accusé de réception. La personne morale, Président, peut, dans les mêmes formes, faire cesser les fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un motif.

Le changement de représentant prend effet à l'égard de la société à compter de la date précisée dans la lettre de notification à la société.

La cessation des fonctions de représentant permanent du Président, personne morale, n'est susceptible d'aucun recours, ni d'aucune action de celui-ci envers la société.

13.2 Durée des fonctions du président

Le président exerce ses fonctions pour une durée de trois années renouvelable.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par démission ou révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, soit par l'arrivée du terme fixé pour son mandat.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

13.3 Pouvoirs et attributions du président

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par les présents statuts et la loi, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et des décisions soumises à l'accord préalable des actionnaires visées à l'article 14 des statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ; ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

13.4 Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

13.5 Délégations de pouvoirs

Le Président peut consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

13.6 Rémunération

Le Président exerce ses fonctions de président à titre gratuit.

Il a droit, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.7 Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 Décisions relevant de la compétence des associés

Dans les cas prévus par la loi et par les présents statuts, le président ne pourra seul engager la société, ces décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

Il s'agit notamment des décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination du président et des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.
- insertion ou modification des clauses statutaires et notamment des clauses d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- approbation des conventions réglementées ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- agrément des transmissions d'actions ;
- souscription d'emprunt ou produit financier d'un montant supérieur à 50 000 euros.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, le président devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions du président et celles de la collectivité des associés devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite

14.2 Modalités de consultation des associés

Les décisions pourront être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des actionnaires dix jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien : de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

14.3 Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Nonobstant les stipulations particulières prévues par les présents statuts, les décisions collectives sont prises aux majorités suivantes :

- o à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés sauf stipulations particulières des statuts et les décisions énumérées ci-dessous pour lesquelles l'unanimité est requise ;
- o à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés, s'agissant :
 - des décisions entraînant la modification des statuts et, notamment :
 - augmentations de capital social à l'exception des décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission lesquelles sont prises aux conditions de majorité simple ;
 - décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
 - celles relatives à la compétence des associés,
 - celles modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - décision de transformation de la société en une autre forme.
 - décisions concernant la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - décisions concernant la transmission des droits sociaux.

- décisions relatives à la souscription d'emprunt ou produit financier d'un montant supérieur à 50 000 euros.

14.4 Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

14.5 Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique au moins huit jours avant la date prévue pour la prise de décision :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- le cas échéant, rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le mois suivant la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions courantes significatives (et non simplement leur liste) devront être communiquées au commissaire aux comptes.

Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 16 – INFORMATION DES SALARIES

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et L. 2323-67 du Code du travail.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par la collectivité des associés statuant aux conditions requises pour les décisions collectives à l'article 14-3.

Les premiers commissaires aux comptes sont fixés par les statuts.

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 18- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera le jour d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2009.

ARTICLE 19 COMPTES ANNUELS

- 19.1. Il est tenu une compatibilité régulière des opérations sociales
- 19.2. Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

- 19.3. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.

Les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

- 19.4. Le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejeteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le président [s'il est associé] ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RÉSULTAT. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution.

Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 – DISSOLUTION. LIQUIDATION

- 21.1. La société peut être dissoute par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 14-3.
- 21.2. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, la collectivité des associés, est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Si la réduction est décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

- 21.3. Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est devenue unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.
- 21.4. Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

TITRE VII **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 22 – PERSONNALITE MORALE. IMMATRICULATION.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux.

ARTICLE 23 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Aucun état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation n'est annexé aux statuts.

ARTICLE 24 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société, nommé aux termes des statuts, pour une durée de trois ans devant s'achever lors de la décision collective des associés devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012, est :

La Société EOSOL ENERGIES NOUVELLES représentée par
Monsieur Aitor ERQUICIA

Monsieur Aitor ERQUICIA accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa désignation et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 25 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme premiers commissaires aux comptes de la société pour six exercices :

en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

..... domicilié

en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

..... domicilié

Les mandats de et de prendront fin à l'issue de l'assemblée ou après consultation des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés, intervenant aux présents Statuts, ont accepté leurs fonctions respectives.

ARTICLE 26 - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, les soussignés, membres fondateurs donnent mandat à **Monsieur Aitor ERQUICIA**, représentant la Société EOSOL ENERGIES NOUVELLES, Président de la SAS, domicilié, de prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, tous les engagements pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :
 - Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
 - Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
 - Faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
 - Payer les frais de constitution ;
 - Retirer de la banque, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme de trente sept mille euros (37 000) euros, provenant des souscriptions en numéraire, et consentir quittance de ladite somme au nom de la société ;

Du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la société.

*Mention « Bon pour acceptation de pouvoir »,
sulvie de la signature*

ARTICLE 27 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait en six exemplaires originaux dont un pour être déposé au siège, trois pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au greffe du tribunal de commerce et un pour chacun des associés.

A Bordeaux
Le

Signature des associés précédée de la mention « Iu et approuvé »

Pour la Société EOSOL ENERGIES NOUVELLES
M. Aitor ERQUICIA
Gérant

Pour la Société SEML ROUTE DES LASERS
Mme Isabelle LAPORTE
Directrice Générale

Signature du Président précédée de la mention « Bon pour acceptation de fonctions de Président »
M. Aitor ERQUICIA